PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 25 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RATP

4 boulevard Maurice Berteaux
94100 Saint-Maur-des-Fossés

Références : Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/LO/2024/N°284GR
Code AIOT : 0007405663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement RATP implanté 4 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX 94100 Saint-Maur-des-Fossés. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 et le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 2023/01781 du 12/05/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATP
- 4 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX 94100 Saint-Maur-des-Fossés
- Code AIOT : 0007405663
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation du site :

Le centre bus assure des activités de maintenance sur les bus affectés au dépôt et leur ravitaillement en carburant, et des activités d'exploitation qui concernent essentiellement le remisage des bus.

Bordé par la rue Politzer au Sud, le boulevard Maurice Berteaux à l'Est, ainsi que par des bâtiments d'habitation et des commerces au Nord et la rue du Viaduc à l'Ouest, le centre bus qui occupe une parcelle de 2 500 m² est traversé par le viaduc du RER A.

Le site comprend actuellement:
- des locaux sociaux et administratifs ;
- des zones de remisage extérieures Est et Ouest ;
- un atelier de maintenance et de remisage avec son hall de distribution de carburants ;

Il est soumis à déclaration avec contrôle périodique classé sous les rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Régime	Intitulés	Volume des activités
1435-2	**[DC]**	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	2 bornes de distribution gazole Volume annuel total distribué : 2006 m³
1413-1-b	**[DC]**	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs , ou autres appareils, de véhicules ou engins de transports fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) : 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m3/h , mais inférieur à 2 000 m3/h.	1990 m³/h
4718-1-b	**[DC]**	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les	6,5 t

N° de la rubrique	Régime	Intitulés	Volume des activités
		cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieur à 35 t	

DC = Déclaration avec contrôle périodique

L'installation est réglementée par :

- Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE.
- Arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des ICPE.
- Arrêté ministériel du 07/01/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 et n°4718 de la nomenclature des ICPE.

- Arrêté préfectoral n°2023/01781 du 12/05/23 fixant les prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prises en application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement pour le Centre Bus exploité par la RATP, implanté à Saint-Maur-des-Fossés, 4 boulevard Maurice Berteaux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 3.6 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Flexibles	Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
3	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 3.5 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositif homme-mort	Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 3	Sans objet
5	Débouché de l'évent de gaz	Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 4	Sans objet
6	Éloignement des bus par rapport aux compresseurs et au stockage de gaz	Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 5	Sans objet
8	Déclaration de l'incident	Article R512-69 du code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a relevé 2 non-conformités et une observation. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables pour la non-conformité 1.

<u>Non-conformité n°1 justifiant d'une proposition de mise en demeure :</u>
Contrairement aux dispositions du point 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant ne s'est pas assuré d'une bonne maintenance des installations électriques.

<u>Non-conformité n°2</u> :
Contrairement aux dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant ne s'est pas assuré d'une bonne maintenance du système de sécurité incendie et du système de désenfumage.

Observation n°1 :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les documents suivants :

- les actions correctives et préventives mises en place par l'exploitant afin d'éviter que cet incident (le départ de feu identifié sur des gaines des chemins de câbles) ne se reproduise.
- les conclusions des rapports des électriciens réalisés suite à cet incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :
L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique des installations électriques du 03/06/24 réalisé par la société m2e. Le rapport présente plusieurs non-conformités. Certaines non-conformités du rapport de 2023 de vérification périodique des installations électriques ne sont pas clôturées et se retrouvent dans le rapport de vérification périodique des installations électriques de 2024 à titre d'exemple :
Extrait du rapport de vérification périodique des installations électrique du 03/06/24 :

- *«Affaire n°1 : Non présentation du rapport de vérification initiale des installations électriques ayant subi une modification avec structure. Vérification à nous faire réaliser et à nous présenter »*

- *Affaire n°32 :Armoire n°20 : Observation générale à l'armoire : - Tableau ou armoire présentant un degré d'empoussièrement global incompatible avec le degré de protection contre les risques d'échauffement ou d'incendie rencontrés dans le local. Prévoir le nettoyage complet de l'ensemble. »*

De plus, pour mémoire, l'incendie du 12/01/2024 avait été provoqué par une problématique électrique (cf. point de contrôle n°8 du présent rapport).

<u>Non-conformité n°1 justifiant d'une proposition de mise en demeure :</u>
Contrairement aux dispositions du point 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant ne s'est pas assuré d'une bonne maintenance des installations électriques. Les rapports de vérification des installations électriques de 2023 et 2024 mentionnent des non-conformités déjà signalées et non traitées.

L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des réserves et défaillances mentionnées dans le rapport de vérifications des installations électriques fassent l'objet des actions correctives nécessaires, dans les meilleurs délais.

L'exploitant se chargera de transmettre à l'inspection les justificatifs de levée de réserve concernant les installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, point 4.9.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche

que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.

Constats :
L'exploitant a fourni le rapport d'intervention du 11/12/20 concernant le remplacement des flexibles sur les 2 postes de charges gasoil. L'inspection a, de plus, vérifié l'état des flexibles et a constaté que l'état des flexibles étaient corrects.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, **Etat des stocks de liquides inflammables**

Prescription contrôlée :
L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Objet du contrôle : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.

Constats :
L'exploitant a présenté un registre des entrées et sorties de liquides inflammables avec une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif homme-mort

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif homme-mort

Prescription contrôlée :

L'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 4.9.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07/01/2003 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Afin de prévenir le risque d'arrachage du pistolet pendant la phase de charge :
- le démarrage de chaque bus est rendu impossible tant que le flexible est raccordé au réservoir du bus,
- des pressostats asservis déclenchant automatiquement l'arrêt de l'installation, en cas de pression anormale, sont mis en place,
- au niveau des pistolets, un système de sécurité de type raccord cassant est installé pour permettre de stopper l'alimentation du flexible en gaz, en cas d'arrachage de celui-ci,

Le délai de fermeture des électrovannes doit être inférieur à 30 secondes. Sur chaque appareil de distribution un dispositif d'équilibrage de charge, est mis en place, pour permettre d'interrompre automatiquement la distribution de gaz lorsque le remplissage du réservoir est atteint. »
Constats : L'inspection a assisté à la recharge d'un bus en GNC. L'inspection a constaté la mise en place : - au niveau des pistolets, la présence d'un système de sécurité de type raccord cassant ; - un dispositif d'équilibrage de charge sur chaque appareil de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Débouché de l'évent de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Débouché de l'évent de gaz
Prescription contrôlée : L'application du deuxième alinéa de l'article 4.10.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07/01/2003 est remplacée par les dispositions suivantes : « Un dispositif de dépressurisation à déclenchement thermique est judicieusement positionné par cadre de réservoirs pouvant être isolé et permet la dépressurisation automatique des réservoirs en cas d'incendie au niveau de l'installation de stockage de gaz. Le débouché de l'évent est positionné à une altimétrie de 48,5 mètres NGF, soit 4 mètres au-dessus des compresseurs et du stockage. L'évent est implanté à une distance minimale de 13,9 mètres des limites de propriété. Dans un rayon de 10 mètres autour de l'évent, aucune construction ou équipement ne doit présenter une altimétrie supérieure au débouché de l'évent. »
Constats : L'inspection a constaté qu'aucune construction ou équipement ne présente une altimétrie supérieure au débouché de l'évent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Éloignement des bus par rapport aux compresseurs et au stockage de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Éloignement des bus par rapport aux compresseurs et au stockage de gaz
Prescription contrôlée : L'application de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07/01/2003 est remplacée par les dispositions suivantes : « L'ensemble de la station de compression et des équipements périphériques est intégré sur une mezzanine : entourée de murs en béton. La dalle est située au-dessus de 6 places de remisage des bus.

La mezzanine est soutenue par des piliers REI 120 et incombustibles, et protégés contre les chocs mécaniques des bus. La vitesse des véhicules est limitée sur le centre bus à 8 km/h.
La dalle de la mezzanine est REI 120 et incombustible.
Les murs latéraux de la mezzanine sont REI 120 et incombustibles d'une hauteur de 4,5 mètres.
Le niveau bas de la dalle est situé à une distance suffisante par rapport au sol en dessous permettant de garantir un niveau de sécurité équivalent aux exigences de la prescription 2.1 de l'arrêté ministériel du 07/01/2003 ainsi que des études du dossier de déclaration. Dans ce cadre, l'étude ISI (Ingienerie Sécurité Incendie) sera actualisée et transmise à l'inspection, avant la mise en service, pour justifier de la tenue au feu de l'installation et de l'absence d'impact sur les équipements de la station de compression en cas d'incendie des bus, incluant l'absence d'effet éventuels liés à la hauteur des flammes par rapport aux murs de la station de compression.»

Constats :
L'inspection a constaté que :

- L'ensemble de la station de compression et des équipements périphériques est intégré sur une mezzanine entourée de murs en béton.
- La dalle est située au-dessus de 6 places de remisage des bus.
- Un panneau indiquant la vitesse des véhicules est limitée sur le centre bus à 8 km/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Objet du contrôle : - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié les rapports périodiques des extincteurs, du système de sécurité incendie et du système de désenfumage.

- Extincteurs : l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique des extincteurs du 07/03/24 réalisé par la société Eurofeu. Le rapport ne présente pas d'observation.

- Le système de sécurité incendie (SSI) : l'exploitant a fourni :
 - le compte rendu de vérification périodique de détection automatique d'incendie du 26/09/23 réalisé par la société DEF Comptes Spécifiques sur lequel il est mentionné un dysfonctionnement SDI (Système de Détection Incendie) et CMSI (Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie).
 - le compte rendu de la maintenance préventive du 26/09/23 réalisé par la société DEF Comptes Spécifiques. Le compte rendu de maintenance préventive indique que la détection automatique est partiellement fonctionnelle. Certains détecteurs incendie ne fonctionnent plus correctement.

- Le système de désenfumage : l'exploitant a fourni le rapport périodique du désenfumage

du 05/02/24 réalisé par la société Eurofeu. Le rapport indique :
Extrait du rapport du 05/02/24 :
« l'ordre boîtier n°2, code fonctionnel :appareil à remplacer après, code visuel : détérioration, fuites »
l'ordre boîtier n°3, code fonctionnel : vérin ; code visuel : blocage mécanique de l'ouverture. »
L'exploitant déclare que le système de désenfumage est fonctionnel.

Non-conformité n°2 :
Contrairement aux dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant ne s'est pas assuré d'une bonne maintenance du système de sécurité incendie et du système de désenfumage.

L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des réserves et défaillances mentionnées dans les rapports de vérification des matériels de sécurité ont fait l'objet des actions correctives nécessaires, dans les meilleurs délais, et s'assurera de l'absence d'observations lors des prochains contrôles périodiques.

L'exploitant se chargera de transmettre à l'inspection les justificatifs de levée de réserve concernant le système de sécurité incendie et le système de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration de l'incident

Référence réglementaire : Article R512-69 du code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incident

Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :
Par courriel du 12/01/24, l'exploitant a déclaré à l'inspection l'incident sur le centre bus de Saint-Maur-des-Fossés : le départ de feu identifié sur des gaines des chemins de câbles.
L'exploitant a transmis à l'inspection le déroulé de l'incident, les causes et les conséquences de

l'incident.

L'incendie était maîtrisé par l'utilisation d'extincteur à poudre. Le feu était maîtrisé avant l'arrivée des pompiers. Les pompiers ont refait la vérification et ont autorisé la reprise de l'activité au vu de l'absence de dangers.

Suite à cet incident, la RATP a fait une enquête sur le départ feu, et a sollicité l'avis de deux expertises : les électriciens d'Engie et les électriciens de la RATP. Les deux enquêtes arrivent à la même conclusion.

D'après les enquêtes, les boîtes de dérivation n'étaient pas fixées au mur, et étaient posées sur des chemins de câble. Des câbles souples avec des dominos ont été utilisés dans d'autres projets que la RATP dit ignorer, et ces câbles ont été raccordés dans des boîtes de raccordement posées à l'intérieur de ces chemins câbles.
D'après les électriciens, les boîtes de dérivation n'auraient jamais dû être configurées de cette manière et posées sur les chemins de câbles.

Les câbles étaient raccordés à un autre projet précédent mais l'exploitant ne sait pas dire de quel projet il s'agit.

L'exploitant déclare que le rapport conclut qu'il faut retirer les câbles sur l'ensemble de la longueur des chemins de câbles et installer des câbles entiers sans qu'il n'y ait l'utilisation dominos qui peut engendrer un court-circuit ou une surchauffe.
La RATP a demandé un devis de remplacement des câbles détériorés à Engie, et la RATP a accepté le devis. L'exploitant déclare que tous les câbles vont être remplacés en faisant du linéaire sans raccordement. La société Engie a déjà commencé le remplacement des câbles.

Observation n°1 :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les documents suivants :

- l'analyse des causes profondes de l'incident, dont les causes organisationnelles,
- les actions correctives et préventives mises en place par l'exploitant afin d'éviter que cet incident ne se reproduise,
- les conclusions des rapports des électriciens réalisés suite à cet incident.

Type de suites proposées : Sans suite